Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de BETHUNE

Extrait du Registre des Délibérations

du Conseil Communautaire

-ooOoo---

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 22 septembre 2026, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 16 septembre 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LEMOINE Jacky, DEROUBAIX Hervé, SCAILLIEREZ Philippe, MACKE Jean-Marie, CARRÉ Nicolas, DAGBERT Julien, THELLIER David, DEPAEUW Didier, MARIINI Laëtitia, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, MARCELLAK Serge, BASSOM Françoise, BECUWE Pierre, BIALON Perrine, CASTELL Jean-François, COCQ Bertrand, DARRAS Sébastien, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DUBY Sophie, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, FIGENWALD Arnaud, GAQUÈRE Raymond, GIBSON Pierre-Emmanuel, JOMBART Simon, JURCZYK Jean-François, LECLERCQ Odile, LOISON Jasmine, MULLET Rosemonde, OPIGEZ Dorothée, POIRÉ Laurent, ROBIQUET Tanguy, ROSE Sylvie, STACH Grégory, ALLOUCHERIE Sandrine, ANTKOWIAK Corinne, BAJEUX Alain, BAJEUX Samuel, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, PRUVOST Stéphanie, BERTOUX Maryse, BLOCH Karine, BLOQUET Perrine, BOMMART Émilie, BOQUILLON Marcel, BOULART Annie, BRAEM Christel, BRÉHON Jean-Charles, BURMER Véronique, CLERBOUT Jacqueline, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DEBAECKER Olivier, DELEPINE Michèle, DÉON Fabrice, DERAMAUX Martine, DESSE Jean-Michel, DIA Fatimata, DIERS Véronique, DOMART Sylvie, DUBART Alain-Eric, DUBOIS Bruno, DUBOIS Carole, DUCROCQ Alain, DUHAUT Mickael, DUMUR Lucile, ÉLAZOUZI Hakim, ÉRALDI Raphaël, ÉVRARD Jules, FLAHAUT Karine, FRAPPÉ Thierry, GAROT Line, GAUTIER Odile, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HARLÉ Martine, HENNEBELLE André, HERTOGH Chloé, HEUGUE Éric, CARLIER Marie-Ange, HUCHETTE Clément, KWARTNIK Pierre, LECOMTE Alexis, LEGAY Stéphanie, LEGRAND Jean-Michel, LEROUX David, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISEL Peggy, MAESEELE Alexandre, MAHAUT Jurgen, MALADRY Blandine, MARLES Michel, MASSART Yvon, MONTEWIS Arnaud, MOREAU Mason, MORIEN Patrick, PAJOT Ludovic, PATOUX Gauthier, PATOUX Joël, PÉREIRA Fabrice, PHILIPPE Danièle, PONCHANT Béatrice, PREIN Eric, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Marcel, ROUSSEL Bruno, SCALONE Jean-Pascal, SÉBERT Géraldine, SWITALSKI Jacques, TAVERNIER Delphine, THIRY Steven, TOURBIER Laurie, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLERY Ludovic, ZAJAC Monique

PROCURATIONS :

SOUILLIART Virginie donne procuration à THELLIER David, FOUCAULT Grégory donne procuration à STACH Grégory, PETIT Céline donne procuration à MARIINI Laëtitia, COURTIN Samuel donne procuration à LEMOINE Jacky, CRESPEL Bérengère donne procuration à MAHAUT Jurgen, DA SILVA Franck donne procuration à LECLERCQ Odile, DEBAS Gregory donne procuration à DE CARRION Alain, DESCAMPS Nicolas donne procuration à LOISEL Peggy, DISSAUX Thierry donne procuration à DOMART Sylvie, DUMONT Gérard donne procuration à DAGBERT Julien, LECOCQ Bernadette donne procuration à BARROIS Alain, LEMATTRE Florence donne procuration à BOSSART Steve, RENAUT Cédric donne procuration à MAESEELE Alexandre, SGARD Alain donne procuration à MACKE Jean-Marie

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CARINCOTTE Annie-Claude, DEBUSNE Emmanuelle, DELECOURT Dominique, DELPLACE Jean-François, DERICQUEBOURG Daniel, FLAHAUT Jacques, HERBAUT Emmanuel, PÉDRINI Lélio, PICQUE Arnaud, PRÉVOST Denis, TRACHÉ Bruno, WILLEMAND Isabelle, YVAIN Dominique

Monsieur PATOUX Gauthier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

N° 2026/CC170

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
22 septembre 2026

CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHES

CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - ADHESION A LA FEDERATION FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (FFEA) ET PAIEMENT DE LA COTISATION

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n°3 : Garantir le « bien-vivre ensemble » et la proximité sur l'ensemble du territoire.
Enjeu : Garantir l'accès à l'offre culturelle et à la pratique culturelle.

La Fédération Française des Enseignements Artistiques (FFEA) est une association créée en 1973 pour fédérer et défendre les établissements d'enseignement artistique en France. Sa mission centrale consiste à promouvoir l'enseignement de la danse et de la musique, harmoniser les cursus, développer des échanges entre les établissements fédérés et porter leur parole collective auprès des pouvoirs publics nationaux.

L'adhésion permettra au Conservatoire Communautaire de bénéficier d'outils pédagogiques harmonisés, d'une veille juridique sur les évolutions des textes et enjeux liés aux enseignements artistiques, d'accroître sa visibilité nationale, d'avantages sur la gestion des droits avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) et la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et de bénéficier d'un réseau d'échanges professionnels utiles au développement de ses activités et de ses partenariats. Elle permettra également aux agents et élèves du Conservatoire Communautaire de profiter, à titre individuel, de tarifs préférentiels sur les assurances de leur instrument.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'adhésion, sans limitation de durée, à la Fédération Française des Enseignements Artistiques (FFEA) à partir de l'année scolaire 2026-2027, d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la formulation de l'adhésion et d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle, dont le montant s'élève, pour l'année 2026, à 500 €. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE l'adhésion, sans limitation de durée, à la Fédération Française des Enseignements Artistiques (FFEA) à partir de l'année scolaire 2026-2027.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la formulation de l'adhésion.

AUTORISE le paiement de la cotisation annuelle, dont le montant s'élève, pour l'année 2026, à 500 €.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY – ESPRIT LIBRE FRANÇAISE

DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 25 SEP. 2026

Et de la publication le : 25 SEP. 2026
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BETHUNE-BRUAY – ESPRIT LIBRE FRANÇAISE

DAGBERT Julien



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

STATUTS

(OCTOBRE 2023)

Table des matières

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE 4

ARTICLE 1 CONSTITUTION 4
ARTICLE 2 OBJET GÉNÉRAL 4
ARTICLE 3 OBJECTIFS PARTICULIERS 4
ARTICLE 4 INTERDICTION 5
ARTICLE 5 SIÈGE 5
ARTICLE 6 DURÉE 5

TITRE 2 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION 5

ARTICLE 7 LES MEMBRES 5
ARTICLE 8 MEMBRES ACTIFS 5
ARTICLE 9 MEMBRES ASSOCIÉS 5
ARTICLE 10 MEMBRES D'HONNEUR 6
ARTICLE 11 ADMISSION 6
ARTICLE 12 COTISATION 6
ARTICLE 13 PERTE DE LA QUALITÉ 6

TITRE 3 : ADMINISTRATION FÉDÉRALE 7

ARTICLE 14 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION FÉDÉRAL 7
ARTICLE 15 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FÉDÉRAL 7
ARTICLE 16 ÉLIGIBILITÉ / ÉLECTION 7
ARTICLE 17 CONVOCATIONS / DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FÉDÉRAL 8
ARTICLE 18 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION FÉDÉRAL 8
ARTICLE 19 RÉMUNÉRATION / FRAIS 9
ARTICLE 20 LE BUREAU FÉDÉRAL 9
ARTICLE 21 CONVOCATION / DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU FÉDÉRAL 9
ARTICLE 22 RÉMUNÉRATION / FRAIS 9
ARTICLE 23 ATTRIBUTIONS DU BUREAU FÉDÉRAL 10
ARTICLE 24 LE PRÉSIDENT 10
ARTICLE 25 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 10
ARTICLE 26 LE TRÉSORIER 11

TITRE 4 : ADMINISTRATION DÉCONCENTRÉE 11

ARTICLE 27 CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX 11
ARTICLE 28 COMPOSITION DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX 11
ARTICLE 29 INFORMATIONS 11
ARTICLE 30 RESSOURCES RÉGIONALES 11

TITRE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 12

ARTICLE 31 COMPOSITION 12
ARTICLE 32 CONVOCATIONS / DÉLIBÉRATIONS 12
ARTICLE 33 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE 13
ARTICLE 34 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 13

TITRE 6 : COMMISSIONS 13

ARTICLE 35 PRINCIPES GÉNÉRAUX DES COMMISSIONS 13
ARTICLE 36 COMPOSITION ET DURÉE DE MANDAT 14
ARTICLE 37 PÔLE ARTS VIVANTS : TRANSMISSION, PARCOURS, PÉDAGOGIE 14
ARTICLE 38 PÔLE MÉTIERS : PARCOURS PROFESSIONNELS, RESSOURCES, CONSEILS & INFORMATIONS 14
ARTICLE 39 PÔLE ADMINISTRATION GÉNÉRALE & RELATIONS INSTITUTIONNELLES 15
ARTICLE 40 PÔLE INNOVATION, DÉVELOPPEMENT & MÉDIATION CULTURELLE 15
ARTICLE 41 LES COMMISSIONS AD HOC 15

TITRE 7 : RESSOURCES 15

ARTICLE 42 RECETTES 15
ARTICLE 43 COMPTABILITÉ 16

TITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION 16

ARTICLE 44 MODIFICATIONS DES STATUTS 16
ARTICLE 45 DISSOLUTION 16

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES 16

ARTICLE 46 RÈGLEMENT INTÉRIEUR 16

Titre 1 : Dénomination, objet, siège, durée

Article 1 Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts, ayant pour titre « **FÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE - F.F.E.A.** » désignée ci-après « L'Association » ou FFEA.

L'association a été déclarée le 13 juin 1973 à la préfecture des Hauts de Seine sous le titre de « Fédération Nationale des Unions des Conservatoires Municipaux de Musique » ou FNUCMU. Puis, le 14 mai 1996, sa dénomination a été modifiée sous le nom de « Fédération de l'Enseignement Musical, Chorégraphique et Théâtral » ou FFEM. Elle a pris par la suite le nom de « Fédération Française de l'Enseignement Artistique » ou FFEA, le 21 novembre 2017.

La parution au Journal Officiel de la République Française est du 23 juin 1973.

Article 2 Objet Général

L'association a pour objet général :

- De promouvoir l'éducation et les pratiques artistiques ;
- D'éveiller l'intérêt des pouvoirs publics et celui du grand public, aux enjeux de l'enseignement artistique spécialisé et de l'éducation artistique et culturelle ;
- D'inciter aux pratiques artistiques et de contribuer à la création artistique ;
- D'aider au développement ou à la création d'unions d'établissements d'enseignement artistique, de structures de pratiques d'ensemble et d'organismes artistiques culturels (académies, stages, festivals…) ;
- De permettre la création d'établissements régionaux, identifiés en apposant le nom de la région à la suite de celui de la FFEA (exemple : Fédération Française de l'Enseignement Artistique – Grand Est).

Article 3 Objectifs particuliers

La FFEA se propose, en particulier, dans le domaine défini par l'article 2, de définir les objectifs suivants :

- Animer et coordonner le réseau de ses membres ;
- Harmoniser sur le plan national les enseignements dispensés dans divers établissements tout en respectant leur originalité propre et les spécificités de leur territoire ;
- Promouvoir les échanges entre les différents partenaires (enseignants, élèves, orchestres, chorales, compagnies théâtrales et chorégraphiques) et de tout autre ensemble artistique ;
- Organiser des manifestations telles que concerts, spectacles, concours, master-classes, colloques, séminaires etc. ;
- Entretenir des liens avec les ministères, les collectivités territoriales ainsi que les institutions nationales et internationales concernées ;
- Adhérer à toute organisation européenne ou internationale du même champ d'activité.

Article 4 Interdiction

La FFEA s'interdit :

- Tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;
- Tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ;
- Tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande ;
- Toute forme d'incivilité ;
- Toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ;

Article 5 Siège

Le siège de l'association est situé Maison des Associations 12 ter place Garibaldi 06300 Nice. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 Durée

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1er septembre au 31 août.

Titre 2 : Composition de l'Association

Article 7 Les Membres

L'association comprend des membres actifs, des membres associés et des membres d'honneur.

Article 8 Membres actifs

Peuvent être membres actifs de l'Association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie, toute personne physique ou morale agréée par le Bureau Fédéral qui statue sur les demandes présentées.

Ainsi, peuvent notamment être membres actifs de l'Association :

- Les unions d'établissements d'enseignement artistique ;
- Les établissements d'enseignement artistique (individuels, regroupés en union, ou réunis dans le cadre d'un regroupement de communes) ;
- Les structures de pratique d'ensemble ;
- Les académies artistiques (Académies d'été, stages de musique, de danse et de théâtre).

Chaque membre actif doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation marque l'acceptation des statuts par le membre actif et confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

Article 9 Membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques reconnues par l'association pour leur expérience, leur notoriété et leur engagement à la cause de l'enseignement artistique et qui souhaitent la servir. Leurs pouvoirs sont identiques aux membres actifs.

Les membres associés sont agréés par le Bureau Fédéral. Chaque membre associé doit s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Article 10 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'association ou que l'association voudrait distinguer. Le titre de membre d'honneur ne comporte aucune obligation et aucun pouvoir.

Les membres d'honneur sont agréés par le Bureau Fédéral. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 11 Admission

L'admission des membres est prononcée par le Bureau Fédéral qui statuera au vu d'un dossier de présentation adressé au Président. Le dossier doit comprendre :

- Une demande motivée d'affiliation accompagnée, notamment, d'un projet pédagogique ou d'établissement ;
- Tous documents officiels attestant du statut juridique de la structure.

En cas de modification de ses statuts, le membre concerné devra en adresser un exemplaire à la FFEA. En cas de refus d'admission qui devra être motivé, la décision du Bureau Fédéral est sans appel.

Un établissement d'enseignement artistique, une union, un regroupement d'établissements au sein d'une collectivité territoriale, une structure de pratique d'ensemble ou une académie artistique peuvent demander leur adhésion à la FFEA s'ils présentent un projet artistique compatible avec les principes fondamentaux de la FFEA.

Lorsqu'une structure demande son adhésion individuelle à la FFEA, et qu'elle est située dans un secteur géographique où il existe déjà une union, le Bureau Fédéral de la FFEA consultera l'union concernée de la demande avant acceptation.

Article 12 Cotisation

Tous les membres bénéficient des mêmes services pédagogiques, administratifs ou relatifs aux activités développées par la FFEA et paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

L'Adhésion du membre, sauf membre d'honneur, est dépendante du paiement de cette cotisation. L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction sauf dénonciation avant le 30 juin par écrit en recommandé avec accusé de réception, la cotisation de l'année en cours restant cependant due.

Article 13 Perte de la qualité

Perdent la qualité de membres :

- Les membres qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Les membres faisant l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, d'une radiation ou s'agissant d'une personne physique d'une incapacité ou du décès ;
- Ceux dont le Bureau Fédéral a prononcé la radiation (à défaut du paiement de leur cotisation de six mois après son échéance) ;
- Ceux dont le Bureau Fédéral a prononcé l'exclusion (pour motifs graves, après avoir entendu les explications du ou des intéressés).

Les décisions visées aux alinéas 3 et 4 sont susceptibles d'un recours devant le Conseil d'administration fédéral qui statuera définitivement.

Titre 3 : Administration Fédérale

L'association comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- Le Conseil d'Administration Fédéral ;
- Le Bureau Fédéral ;
- Les Pôles et leurs commissions respectives.

Article 14 Le Conseil d'Administration Fédéral

L'association est administrée par un Conseil d'Administration Fédéral composé, au maximum, de 21 membres, élus par l'assemblée générale, pris parmi les membres actifs, pour une durée fixée à trois années, renouvelables.

Article 15 Composition du Conseil d'Administration Fédéral

Le Conseil d'Administration Fédéral est composé :

- D'un représentant par union d'établissements d'enseignement artistique, désigné par son union ou son association, dans la limite de 10 membres ;

Si le nombre d'unions est supérieur à 10, alors les membres représentant les unions devront être élus par leurs pairs.

- Des représentants d'établissements d'enseignements artistiques individuels non regroupés en unions, de structures de pratique d'ensemble ou d'académies artistiques.

Ces derniers doivent être en nombre supérieur aux représentants d'unions.

- Sur proposition du Président, des personnalités qualifiées, à titre consultatif, dans la limite de trois membres et pour une durée d'une année.

Article 16 Éligibilité / Élection

Seules peuvent postuler à un poste au comité directeur les personnes répondant aux conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts, à savoir, être un membre actif à jour du règlement de sa cotisation annuelle.

Par ailleurs, cette personne doit justifier d'aucune situation d'empêchement, de conflit d'intérêt ou de lien de subordination venant affecter ou altérer l'exercice des missions du Conseil d'Administration Fédéral.

Tout membre du Conseil d'Administration Fédéral qui, au cours de son mandat, se voit condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou à une sanction d'inéligibilité à temps, ou ne respecte plus les incompatibilités prévues ci avant, perd immédiatement la qualité de membre de ce comité.

Les membres sont élus au scrutin plurinominal à deux tours, par vote secret.

Article 17 Convocations / Délibérations du Conseil d'administration Fédéral

Le Conseil d'Administration Fédéral se réunit sur la convocation de son président par tout moyen utile (y compris mails) aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois tous les six mois.

Le Conseil d'Administration Fédéral ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent ou représenté.

Faute d'avoir réuni ce quorum, le comité d'administration fédéral peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages au premier vote et à la majorité relative au deuxième vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration Fédéral est présidé par le Vice- président ou, en cas d'absence de ce dernier, par un membre désigné par le Conseil.

Le président, ou le bureau, peut convier à ces séances, à titre consultatif tout membre de l'association ou personnalité extérieure dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux.

Tout membre du Conseil d'Administration Fédéral, non excusé, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 18 Attributions du Conseil d'Administration Fédéral

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il administre, dirige et gère l'association. Il suit l'exécution du budget. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe ;
- Il est directement compétent pour traiter de tous les sujets en rapport avec l'article 2 et 3 des présents statuts qui ne relèvent pas expressément de la compétence d'une autre instance ;
- Il arbitre les différends qui pourraient surgir entre les membres de l'Association ;
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau, en attendant la décision de l'assemblée générale qui doit dans ce cas être convoquée et réunie dans le mois ;
- Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du bureau pour leur diligence, sans que ces allocations puissent avoir le caractère d'un traitement, toute fonction dans l'association étant gratuite ;
- Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association, constitution d'hypothèque, baux excédant neuf années, aliénation de tous biens et emprunts, l'ensemble devant être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité ;
- Il recrute le personnel, d'une façon générale gère les biens et intérêts de l'association.
- Il décide de la constitution ou de la dissolution d'un Établissement Régional, désigne ses membres et définit ses attributions.

Article 19 Rémunération / Frais

Les membres du Conseil d'Administration Fédéral ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, que ce soit au sein du conseil d'administration ou du bureau.

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 20 Le Bureau Fédéral

Le Conseil d'Administration Fédéral élit pour trois années, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président ou une Présidente ;
- Quatre Vice-présidents et/ou Vice-présidentes ;
- Une ou un Secrétaire Général ;
- Une Trésorière ou un Trésorier ;
- Un, une ou plusieurs Adjoints et Adjointes.

Article 21 Convocation / Délibérations du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois tous les trimestres ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Chaque réunion fait l'objet d'une convocation individuelle par lettre simple, ou courriel.

Le Bureau Fédéral peut en outre inviter en fonction de ses travaux, plusieurs personnes qualifiées. Le Bureau Fédéral peut entendre sous forme consultative tout adhérent qu'il souhaite faire participer à ses travaux.

Le Bureau Fédéral ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; elles sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l’urgence l’exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Bureau Fédéral est présidé par le Vice-président ou, en cas d’absence de ce dernier, par un membre désigné par le Bureau Fédéral.

Tout membre du Bureau Fédéral, non excusé, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives au cours de la même année sera considéré comme démissionnaire.

Article 22 Rémunération / Frais

Les membres du Bureau Fédéral ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Cependant, et à titre exceptionnel, un membre du bureau peut recevoir une rémunération de l’Association dans le cadre d’un contrat de travail pour des missions clairement distincte que celles qui lui sont attribuées dans le Bureau Fédéral, notamment au titre de fonctions techniques distinctes.

Dans ces conditions et afin de préserver la réalité du lien de subordination inhérent à sa relation de travail, le membre du bureau devra rendre compte de son exercice professionnel rémunéré directement aux autres membres du bureau.

Il renoncera également à tout droit de vote pour toute décision liée ou pouvant influencer sa relation de travail.

Des remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs.

Article 23 Attributions du Bureau Fédéral

Le Bureau Fédéral est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actes et délibérations prises par le Conseil d'Administration Fédéral et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

- La gestion courante de l'Association et sa représentation ;
- Le suivi de la gestion des Établissements Régionaux ;
- L'agrément, la radiation et l'exclusion des membres ;
- Le suivi du travail des Établissements Régionaux ;
- Le suivi du travail des Commissions.

Il arrête également les comptes annuels présentés au Conseil d'Administration Fédéral, puis à l'Assemblée Générale.

Article 24 Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le président peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Conseil d'Administration Fédéral.

Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration Fédéral, et les Commissions.

Il ordonnance les dépenses.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration Fédéral et veille au fonctionnement régulier de l'Association.

Le, la ou les Vice-président(s) remplace(nt) le président dans ses fonctions, en cas d'empêchement sur délégation de celui-ci.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président le plus ancien dans la fonction, ou à ancienneté égale, le plus âgé, assure l'intérim jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Article 25 Le Secrétaire Général

Le ou la secrétaire, assisté du Secrétaire Général Adjoint :

- Assiste le président dans sa tâche ;
- Rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance, y compris par mail ;
- Classe et conserve les archives de l'association ;
- Gère et met à jour le listing des relances.

Article 26 Le Trésorier

Le Trésorier, ou la Trésorière, assisté du Trésorier Adjoint :

- Est en charge de la gestion du patrimoine de l'association ;
- Tient les comptes de l'association avant de les soumettre au Bureau Fédéral et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Les comptes doivent être certifiés selon la législation en vigueur par un professionnel agréé.
- Recouvre les créances ;
- Paie les dépenses et place les fonds suivant les instructions du Conseil d'Administration Fédéral.

Titre 4 : Administration déconcentrée

Article 27 Création d'Établissements Régionaux

L'Association peut constituer en son sein, sous la forme d'établissements secondaires, des établissements régionaux chargés de la représenter dans leurs ressorts territoriaux respectifs et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, par délégation.

Article 28 Composition des Établissements Régionaux

L'établissement Régional est composé de représentants régionaux (entre 1 et 3) accompagnés d'un membre du Conseil d'Administration Fédéral.

Ces établissements régionaux sont constitués sur décision du Conseil d'Administration Fédéral qui fixe leurs dénominations, désigne les membres et la durée de leur mandat, et les missions qui leurs sont confiées.

La création d'un Établissement Régional se fera par décision Conseil d'Administration Fédéral, sur proposition du Bureau Fédéral, à la vue d'un dossier de candidature adressé au Président. Le dossier doit comprendre :

- Une demande motivée accompagnée, notamment, d'un projet pédagogique, artistique ou d'établissement sur un territoire déterminé.

Article 29 Informations

L'Établissement Régional de l'Association s'engage à porter à la connaissance de l'Association, sans délai, toute information relative à ses membres. Il tiendra une comptabilité séparée afin d'identifier et suivre les subventions et les projets sur un territoire déterminé.

Les Établissements Régionaux doivent soumettre à l'Association, en vue de leur approbation, leur comptabilité dédiée ainsi que leur rapport d'activité annuel.

Ces éléments sont soumis au Conseil d'Administration Fédéral par la voix de leur membre responsable de l'Établissement Régional concerné.

Article 30 Ressources Régionales

L'Association pourra apporter son soutien financier aux Établissements Régionaux sur proposition de projets régionaux et dans la mesure de ses possibilités financières.

Titre 5 : Assemblée générale

Article 31 Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs à jour du règlement de leur cotisation et ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois. Elle se réunit chaque année.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Chaque membre de l'association, à jour de ses cotisations et présent aux assemblées générales dispose d'un droit de vote. Ainsi, le droit de vote appartient individuellement à chaque membre même regroupés en union. L'Union ne dispose pour elle-même d'aucun droit de vote.

En cas d'indisponibilité d'un membre, un pouvoir peut être consenti à un autre membre de l'Association présent à l'assemblée générale dans les limites suivantes :

- Un membre de l'Association non-membre d'une union peut bénéficier d'un maximum de 12 pouvoirs d'établissements d'enseignement artistique individuels pour une assemblée générale.
- Un mandataire d'une union membre de l'Association peut bénéficier d'un maximum de 4 pouvoirs d'établissements d'enseignement artistique individuels, en supplément de son mandat de représentation des établissements de son union pour une assemblée générale.

Également, s'agissant des unions :

- Le représentant de l'Union doit disposer d'un mandat octroyé par son union pour représenter individuellement les membres de son union ;
- Le représentant de l'Union doit être membre de l'union considérée ;
- L'union ne peut octroyer ce mandat à un membre de l'Association non-membre de son union ;
- Les membres de l'Union présents lors de l'assemblée voteront individuellement, même en présence de leur mandataire. Leurs votes seront soustraits aux votes dont dispose leur mandataire.

Article 32 Convocations / Délibérations

Les convocations sont faites, au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion ou tout moyen utile (mails).

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration Fédéral, il ne comporte que les propositions émanant du Conseil d'Administration Fédéral et celles qui sont communiquées au moins huit jours avant l'époque de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents. Le secrétariat est assuré sous la responsabilité du secrétariat général, il consigne les délibérations sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration. Ses procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées générales.

La synthèse des travaux des assemblées générales fait l'objet d'une publication adressée aux membres.

Article 33 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, notamment :

- Elle élit le Conseil d'Administration Fédéral ;
- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration Fédéral, et sur la situation morale et financière de l'association ;
- Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association ;
- Elle adopte et amende les textes suivants : Le Règlement Intérieur, Les Règlements Généraux ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant ;

Pour délibérer valablement les membres présents doivent représenter sur première convocation le tiers des membres actifs de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, et sur deuxième convocation adressée à six jours d'intervalle, l'assemblée délibère avec les membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents au premier vote, et à la majorité relative au deuxième vote.

Article 34 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le président, sur avis conforme du conseil d'administration fédéral ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres tels que définis à l'article 7.

Elle délibère notamment :

- Sur les modifications des statuts,
- La dissolution ou la fusion de l'Association avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration Fédéral avant son terme normal, par décision spéciale motivée et dans le respect du contradictoire.

Cette révocation entraîne la démission du Conseil d'Administration Fédéral et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Dans ce délai, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Conseil d'Administration Fédéral élus.

Ses décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation lors de la réunion. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, la dissolution ne pourra être prononcée sur deuxième convocation qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Titre 6 : Commissions

Article 35 Principes Généraux des Commissions

L'association comprend, afin d'assister le Conseil d'Administration Fédéral dans ses attributions, différentes commissions, ad hoc ou permanentes.

Le Conseil d'Administration Fédéral décide, nomme et révoque les différentes commissions, dites Pôles.

Ces commissions sont responsables devant le Conseil d'Administration Fédéral. Elles lui rendent compte. Elles agissent par délégation du Conseil d'Administration Fédéral dans la limite des fonctions qui leur sont attribuées par les présent statuts ou la décision présidant à leur nomination.

Le Conseil d'Administration Fédéral désigne les membres des Commissions. Est désigné pour chaque commission un ou une responsable sachant que les commissions sont toutes présidées par le Président de l'association, seul habilité à représenter l'association.

Les commissions ne sont pas décisionnaires. Le ou la responsable doit rendre compte des travaux de la Commissions et des propositions éventuelles de vote ou de délibérations soumises au Conseil d'Administration Fédéral, libre de suivre l'avis de la Commission.

Article 36 Composition et durée de mandat

Les principales Commissions permanentes, dîtes « Pôles », sont :

- Le Pôle Arts vivants : Transmission, Parcours, Pédagogie ;
- Le Pôle Métiers : Parcours professionnels, Ressources, Conseils & Informations ;
- Le Pôle Administration Générale & Relations institutionnelles ;
- Le Pôle Innovation, Développement & Médiation culturelle.

Sous réserve de candidatures suffisantes, ces « Pôles » sont composés de 5 à 25 membres, élus par le Conseil d'Administration Fédéral, et cela pour la durée de leur mandat, sauf changement de commission ou démission. Ces quatre pôles se composent de plusieurs commissions « ad hoc » ou sous-commissions déficient par le Conseil d'Administration Fédéral.

Article 37 Pôle Arts vivants : transmission, parcours, pédagogie

Cette Commission a pour objet, d'étudier et d'élaborer des actions ou des projets concernant l'évolution et l'harmonisation des pratiques d'enseignement, les besoins spécifiques ou la mise en place de rencontres pédagogiques et artistiques.

Elle soumet ses avis au Conseil d'Administration Fédéral auprès de qui son responsable doit rendre compte à chaque réunion.

La Commission se réunit autant de fois que nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses missions. La Commission communique les procès-verbaux de ses réunions au Conseil d'Administration Fédéral.

Article 38 Pôle Métiers : Parcours professionnels, ressources, conseils & informations

Cette Commission a pour objet, d'étudier et d'élaborer des projets concernant les ressources humaines de la FFEA, l'enseignement artistique spécialisé et l'enseignement supérieur, les formations professionnelles, l'analyse des questions juridiques, les projets d'établissement…

Elle soumet ses avis au Conseil d'Administration Fédéral auprès de qui son responsable doit rendre compte à chaque réunion.

La Commission se réunit autant de fois que nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses missions. La Commission communique les procès-verbaux de ses réunions au Conseil d'Administration Fédéral.

Article 39 Pôle Administration Générale & relations institutionnelles

Cette Commission a pour objet, d'étudier et d'élaborer des actions ou des projets portant sur les différentes relations avec le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation nationale, le Parlement, l'EMU, l'OFAJ, le Fonds Citoyen Franco-Allemand, la SEAM, l'ESPER…

Elle soumet ses avis au Conseil d'Administration Fédéral auprès de qui son responsable doit rendre compte à chaque réunion.

La Commission se réunit autant de fois que nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses missions. La Commission communique les procès-verbaux de ses réunions au Conseil d'Administration Fédéral.

Article 40 Pôle Innovation, développement & Médiation culturelle

Cette Commission a pour objet, d'étudier et d'élaborer des projets de communication, d'actions culturelles, de stratégies de développement, de réseaux, de consulting, de recherche et de partenariats.

Elle soumet ses avis au Conseil d'Administration Fédéral auprès de qui son responsable doit rendre compte à chaque réunion.

La Commission se réunit autant de fois que nécessaire pour lui permettre d'accomplir ses missions. La Commission communique les procès-verbaux de ses réunions au Conseil d'Administration Fédéral.

Article 41 Les Commissions ad hoc

Le Conseil d'Administration Fédéral a la faculté de créer des Commissions ad hoc, dotées d'une mission consultative, dont il définit l'objet, la composition et la durée qui ne peut excéder le temps restant à courir jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire annuelle.

À l'issue de leurs travaux, les Commissions ad hoc remettent un rapport ou des propositions au Conseil d'Administration Fédéral pour information ou décision.

Titre 7 : Ressources

Article 42 Recettes

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres selon le taux fixé par l'assemblée générale ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'il possède ;
- Du produit des prestations organisées par l'Association telles que fêtes, manifestations
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des ressources provenant des partenariats sponsoring et/ou le mécénat (entreprises, particuliers
- D'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

Article 43 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale.

L'exercice social est de douze mois et s'étend du 1er septembre au 31 août.

Titre 8 : Modification des statuts, dissolution

Article 44 Modifications des Statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale.

Toute création ou modification des statuts fera l'objet si besoin d'une demande d'insertion au Journal officiel et d'une déclaration en Préfecture. Le président, au nom du Conseil d'Administration Fédéral est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et publications.

Article 45 Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il serait procédé à la liquidation du patrimoine par deux ou plusieurs liquidateur(s) désigné(s) à l'assemblée générale ayant décidé la dissolution ou par celle qui ferait immédiatement suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés qui recevront le reliquat de l'actif, après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation, conformément à la loi.

Titre 9 : Dispositions diverses

Article 46 Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration Fédéral a la responsabilité d'établir un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts, celui-ci est applicable dès son approbation par l'assemblée générale.

Ce Règlement Intérieur est amendé par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration Fédéral.

David LALLOZ, Président



Alain BALDOCCHI, Secrétaire Général

